

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*tendant à la répression de l'usage des stimulants
à l'occasion des compétitions sportives.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 F tout majeur de 18 ans qui aura, en vue de participer à une compétition ou au cours d'une compétition organisée sous le contrôle d'une fédération sportive ayant reçu la délégation de pouvoirs prévue par l'ordonnance du 28 août 1945, utilisé l'une des substances déterminées par règlement d'adminis-

Voir les numéros :

Sénat : 328 (1963-1964) et 14 (1964-1965).

tration publique, qui sont destinées à accroître artificiellement et passagèrement ses possibilités physiques.

Art. 2.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, facilité sciemment l'utilisation des substances visées à l'article premier ci-dessus ou aura incité à les utiliser, sauf en cas de prescription médicale instituée pour un traitement en cours.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Art. 3.

Les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du Code de procédure pénale peuvent, à la demande d'un médecin agréé par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, faire procéder, sous contrôle médical, sur un concurrent présumé avoir utilisé l'une des substances visées à l'article premier de la présente loi, aux prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques destinés à établir la preuve de l'utilisation d'une substance visée audit article.

Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 F quiconque aura refusé de se soumettre à ces prélèvements ou examens.

Art. 4.

Les condamnations prononcées par application des articles premier, 2 et 3 peuvent être assorties, à titre de peine complémentaire, de l'interdiction, pendant une durée de trois mois à cinq ans, de participer à toute compétition sportive et à l'organisation, à quelque titre que ce soit, de telles compétitions.

Les infractions à cette interdiction sont punies des peines prévues à l'article 2.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 novembre 1964.

Le Président,

Signé : Amédée BOUQUEREL.